



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

122/16

Décision n° 2016-1906

Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code de l'urbanisme

Révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Tordères

La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'arrêté n°PREF-COOR-2016022-001 en date du 22 janvier 2016 de la préfète des Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision du POS valant élaboration du PLU de Tordères, reçu le 7 mars 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé, consultée le 10 mars 2016 ;

Considérant que le projet de révision du POS valant élaboration du PLU de Tordères a pour objet d'accueillir environ 30 habitants supplémentaires pour atteindre la population totale de 200 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit la création d'une zone d'extension urbaine de 0,6 hectare à vocation d'habitat et vise la reconquête du tissu urbain existant par l'exploitation du potentiel issu des dents creuses et de la division parcellaire ;

Considérant que le PLU prévoit de restituer 7,5 hectares, actuellement urbanisables dans le POS, aux zones agricoles et naturelles ;

Considérant que les secteurs agricoles présentant de forts enjeux paysagers font l'objet dans le PLU d'une protection stricte visant à préserver leur valeur paysagère en évitant tout mitage susceptible d'y porter atteinte ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique et du degré des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Tordères, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences

significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de révision du POS valant élaboration de Tordères, reçu le 7 mars 2016, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le **29 AVR. 2016**

Pour la préfète et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Madame la préfète des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot
66951 Perpignan

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).